



*Vu sur*

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Évry-Courcouronnes, le 13 mai 2020

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes  
du département  
Monsieur le Président de l'Union des Maires de  
l'Essonne  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale  
Monsieur le Président du conseil départemental

En communication à :

Monsieur le directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Madame et Messieurs les sous-préfets  
Mesdames et messieurs les chefs de service de  
l'État dans le département  
Mesdames et Messieurs les parlementaires du  
département

### **Objet : Mesures générales de déconfinement**

**Réf.** : Loi n° 2020-564 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions  
Décret n° 2020-546 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à  
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**P.J.** : Fiche de préconisations pour l'organisation des marchés pendant l'épidémie de covid-19  
Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives  
Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives  
Protocole pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020

Le déconfinement progressif a débuté ce lundi 11 mai en France avec quelques régions encore classées en zone rouge épidémiologique et notamment l'Ile-de-France. L'épidémie de coronavirus est donc toujours active et la crainte d'une deuxième vague est réelle. Dans ce contexte, ce courrier vise à vous apporter des réponses sur vos principales interrogations relatives aux restrictions encore en vigueur et les mesures applicables lors de cette phase de déconfinement. Ces informations ont vocation à être complétées et à vous être transmises aussitôt.

### **1 – Les transports**

Le port du masque dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC, véhicules de covoiturage et avions est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus.

À compter de ce jour et aux heures de pointe, les voyageurs devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire. Celle-ci pourra être exigée par les agents assermentés des services de transports. Ces agents sont en capacité de verbaliser les infractions dans les transports publics.

La Préfecture de Région Ile-de-France a mis en ligne 2 attestations :

- une auto-attestation permettant de justifier d'un déplacement pendant les heures de pointe ([https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69437/451654/file/aut-attestation%20IDF\\_2020.05.12.PDF](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69437/451654/file/aut-attestation%20IDF_2020.05.12.PDF)),
- une attestation pour déplacement professionnel établie par l'employeur ([https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69435/451646/file/attestation%20professionnelle%20IDF\\_2020.05.12\\_PDF.pdf](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/69435/451646/file/attestation%20professionnelle%20IDF_2020.05.12_PDF.pdf)).

Les déplacements hors du département sont limités à 100 km de distance depuis le domicile, exceptés pour les 7 motifs prévus par le décret du 11 mai 2020. Le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence es accessible à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#section-b1658>.

## 2 – Les parcs et jardins

L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge.

L'accès aux lacs et plans d'eau est interdit, mais peut faire l'objet d'une dérogation sur proposition du maire.

**Par ailleurs, la pratique de la pêche en rivière ou cours d'eau est autorisée.**

La pratique de la pêche en lacs, étangs ou tout autre plan d'eau est interdite sauf si ce plan d'eau a fait l'objet d'une autorisation dérogatoire d'accès.

L'accès aux espaces forestiers est autorisé.

## 3 – Les voies sur berges

L'accès aux voies sur berges est autorisé lorsque celles-ci peuvent être utilisées comme pistes cyclables et permettent de relier des pôles urbains entre eux. Les rassemblements et présences statiques y sont interdits.

## 4 – Les marchés

Le décret du 11 mai 2020 n'interdit pas les marchés, sous réserve que les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place soient de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.

Une fiche de préconisations pour l'organisation des marchés pendant l'épidémie de covid-19 est jointe à ce présent courrier.

## 5 – Les commerces

L'accès aux commerces est désormais possible. Toutefois, les commerces alimentaires et les commerces de vente d'aliments et de boissons à emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au public de 21 h 00 à 6 h 00. Ils sont autorisés à conserver une activité de livraison à domicile et de retrait de commande en dehors de ce créneau horaire.

En outre, les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> font l'objet d'un arrêté de fermeture, excepté pour les commerces de détail dont les activités sont mentionnées à l'annexe 3 du décret du 11 mai 2020. Dans ce cadre, les centres commerciaux Les Ulis 2 et Évry 2 restent fermés.

## 6 – Les cérémonies religieuses

Les lieux de cultes sont autorisés à rester ouverts. Toutefois, tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit, exceptées les cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes.

Les mariages, civils et religieux, doivent être reportés, sauf urgence.